



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-2013-0287

du 1^{er} juillet 2013

portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune d'AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1019 du 06 décembre 2004 autorisant M. le directeur de la société KNAUF ISBA à exploiter une installation de fabrication de hourdis en polystyrène expansé et de panneaux de polyuréthane sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0097 du 18 avril 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA concernant ses installations situées sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Yonne approuvé le 25 mars 2002 ;

VU la demande présentée en date du 10 juillet 2012 par la société KNAUF ISBA sur le projet d'augmentation de la capacité de stockage de produits alvéolaires et complétée le 9 avril 2013 ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2013;

VU l'avis du CODERST en date du 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les demandes de modifications des conditions d'exploitation apportées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à remettre en cause le classement des installations du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et qu'elles ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales issues des nouvelles voiries sont collectées et traitées par passage au travers d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que les bassins de confinement permettent de contenir les eaux accidentellement polluées lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone inondable,

CONSIDERANT que la zone est constructible sous réserve de l'obligation de compenser l'inondabilité de celle-ci ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un affouillement permet de compenser l'inondabilité de cette zone ;

CONSIDERANT que ces demandes sont accompagnées des mesures de prévention et de protection permettant de réduire les risques engendrés par les installations ;

CONSIDERANT que la mise en place de murs coupe-feu 2h entre les trois halls de stockage permet de contenir les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété ;

CONSIDERANT que l'augmentation des volumes de stockage ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06 décembre 2004 nécessitent d'être mises à jour ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société KNAUF ISBA, dont le siège social est situé route de Lyon à AUXERRE, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune d' AUXERRE, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0097 du 18 avril 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1158.2	Stockage et emploi de di-isocyanate de diphenylméthane (MDI)	87,5 t	A
2660.1	Fabrication de polymères	20 t/j	A
2661.2	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	20 t/j	A
2663.1.a	Stockage de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire	44 800 m ³ répartis de la manière suivante : billes pré-expansées : 1 200 m ³ produits finis polystyrène expansé (PSE) et polyuréthane : 43 400 m ³ matière PSE en attente broyage : 200 m ³ Volume maximal stocké : 44 800 m ³	E
1432.2	Stockage de liquide inflammable en réservoirs manufacturés	1 cuve de 10 m ³ : isopentane (cat A) 1 cuve de 40 m ³ : cyclopentane (cat B) 1 cuve de 15 m ³ : mélange n-pentane et cyclopentane (cat B) 7 containers de 1m ³ : DMCHA (cat B - catalyseur polyuréthane) 3 fûts de 200 litres de fioul $C_{\text{équivalent}} = 10 \times 10 \times (1/5) + 15 \times (1/5) + 40 \times (1/5) + 7 + 0,6 \times (1/5) + 0,3 = 38,42 \text{ m}^3$	DC
1433.B.b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	$Q_{\text{équivalent}} : 3 \text{ t}$	D
2661.1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	4 t/j	D
2910.A.2	Chaudière au gaz naturel	4,9 MW	D
2940.2.b	Application de colle par procédé autre que le trempé	35 kg/j	D

Article 3 :nouvelles installations

Les installations initialement autorisées sont complétées par les installations suivantes, conformément aux plans et données du dossier de demande d'augmentation de la capacité de stockage de produits alvéolaires déposé par la société KNAUF ISBA le 9 avril 2013 :

- 3 halls de stockage nommés D, E et F de 4 900 m² chacun, soit un total de 14 700 m² ;
- L'extension du bâtiment de production avec la création du hall A' de 1 300 m² ;
- L'extension de la voirie de 3 000 m² ;

Article 4 : halls de stockage

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0097 du 18 avril 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA est remplacé par :

« L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées est applicable aux installations de stockage de produits finis extérieur.

Les halls D, E et F sont implantés à 20 mètres minimum des limites de propriété.

Les stockages respectent une distance d'isolement d'un mètre par rapport aux parois des halls.

Les îlots de stockages sont délimités par un marquage au sol et sont séparés par des allées de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres.

La hauteur des stockages est limitée à 6 mètres. »

Article 5 : bassins de confinement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0097 du 18 avril 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA est remplacé par :

«Le site est équipé de deux bassins de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales répartis en :

- *un bassin principal nommé « bassin Ouest » à l'entrée du site, d'un volume de 2300 m³ ;*
- *un second bassin nommé « bassin Sud », placé au Sud du site, d'un volume d'environ 600 m³ ;*

Ces eaux doivent s'écouler dans ces bassins par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ces bassins doivent être normalement étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ces bassins doivent être maintenus vides.

Les bassins sont équipés de vannes de fermeture permettant de confiner les eaux potentiellement polluées sur site.»

Article 6 : réserve incendie

L'article 37.2 « moyens de secours contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1019 du 06 décembre 2004 autorisant M. le directeur de la société KNAUF ISBA à exploiter une installation de fabrication de hourdis en polystyrène expansé et de panneaux de polyuréthane est complété par :

- « deux réserves incendie aériennes de 450 m³ chacune, soit 900 m³,
- les deux poteaux incendie P11 et P12 existants sont déplacés afin d'être situés en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² occasionnés par un incendie des halls D, E et F. »

L'implantation de ces dispositifs et les volumes nécessaires peuvent être modifiés après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 : sprinklage

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0097 du 18 avril 2011 est remplacé par:

« - une réserve d'eau aérienne de 750 m³ alimentant le réseau de sprinklage des bâtiments et accessible aux engins de secours, implantée au Nord-Est du site. »

Article 8 : désenfumage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Article 9 : mesure de compensation de crue

Un affouillement est créé sur site afin de compenser la réduction de la zone d'expansion des crues induite par l'extension des bâtiments. Le volume de cet affouillement est défini en accord avec la Direction Départementale des Territoires.

Article 10 : intégration paysagère

Aucun stockage de produits n'est réalisé en extérieur hormis les produits en préparation de chargement sur l'aire de chargement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des espaces verts.

Article 11 : préservation du site

La zone Sud-Ouest de la parcelle (zone de pelouse, fourrés, marre) doit être préservée autant que possible, y compris pendant la phase des travaux d'extension.

Les espaces verts et en particulier ceux situés sur la partie Sud-Ouest du site sont gérés de manière extensive.

Article 12 : mesures de bruit

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation de stockage extérieur de produits finis.

Le résultat de cette campagne de mesure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 15 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'AUXERRE pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL et le maire d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KNAUF ISBA et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'AUXERRE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame le chef du Service de la Sécurité Intérieure.

Fait à Auxerre, le 01 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY